

Le droit d'auteur et l'éducation artistique*

Les dirigeants scolaires et les enseignants sont responsables de se conformer à la législation et aux lignes directrices qui décrivent les droits et les responsabilités des utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur. Selon les politiques et les procédures de la *Manitoba Teachers' Society* :

« [TRADUCTION LIBRE] Les membres ont le droit de s'inspirer d'un large éventail de ressources afin de promouvoir et de faciliter l'apprentissage des élèves tout en préservant les intérêts légitimes des créateurs des œuvres artistiques et intellectuelles utilisées en veillant au respect des lois sur le droit d'auteur »
(MTS, Section 4.9 (b), p. 130).

www.mbteach.org/pdfs/hb/HB-bylawpolicy.pdf. (en anglais seulement)

Toutes les divisions scolaires et les écoles indépendantes subventionnées au Manitoba sont tenues :

- de se conformer aux exceptions relatives à l'utilisation équitable en éducation énoncées dans la Loi sur le droit d'auteur du gouvernement du Canada;
- d'utiliser les six facteurs de la Cour Suprême du Canada pour déterminer le caractère équitable de l'utilisation (voir tableau p. 44);
- de suivre les lignes directrices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada (CMEC) sur l'utilisation équitable (*Le droit d'auteur... ça compte!*, p. 2 et 3);
- de mettre en place une politique pour respecter ces lignes directrices.

Le droit d'auteur au Canada

L'utilisation et la reproduction d'œuvres artistiques et intellectuelles sont régies par la Loi C-42 sur le droit d'auteur du gouvernement fédéral canadien et par les décisions subséquentes de la Cour suprême du Canada relatives à cette loi.

Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales, chorégraphiques, artistiques (dessin, peinture, photographie) originales et fixes (publiées et non publiées), ainsi que les enregistrements, les prestations et les signaux de communication sont protégés par la législation canadienne sur le droit d'auteur contre la reproduction, la prestation ou la distribution effectuée sans la permission du titulaire du droit d'auteur.

* L'information est pertinente pour les niveaux, de la maternelle à la 8^e année et de la 9^e à la 12^e année.

L'utilisation équitable

Dans la Loi sur le droit d'auteur, une exception relative à l'**utilisation équitable** définit les **droits des utilisateurs** pour reproduire et utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur selon certaines conditions considérées « équitables » et à des fins autorisées telles que l'éducation. En vertu de l'exception relative à l'utilisation équitable, les utilisateurs peuvent utiliser, produire et reproduire, à des fins autorisées et lorsque c'est considéré équitable, l'œuvre protégée par le droit d'auteur sans avoir besoin d'obtenir une autorisation ou de payer de redevances à l'auteur ou au créateur de l'œuvre.

L'utilisation équitable sert à fournir des cas raisonnables dans lesquels le droit d'auteur ne constitue pas une violation, tout en donnant aux créateurs, y compris aux élèves, le contrôle légal de leurs œuvres.

Les facteurs déterminant l'utilisation équitable

Les lignes directrices déterminant l'utilisation équitable ne figurent pas dans la Loi sur le droit d'auteur. Elles découlent plutôt de décisions de la Cour suprême du Canada qui a déclaré que les établissements d'enseignement sont exemptés de violation du droit d'auteur dans certaines circonstances. La Cour a établi six facteurs qui aident à déterminer le caractère équitable de l'utilisation.

« Les facteurs suivants aident à déterminer si une utilisation est équitable : le but de l'utilisation, la nature de l'utilisation, l'ampleur de l'utilisation, la nature de l'œuvre, les solutions de rechange à l'utilisation et l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. »
(CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, p. 342)

Les six facteurs qui déterminent le caractère équitable de l'utilisation sont expliqués et accompagnés des exemples ci-dessous :

Les facteurs déterminant l'utilisation équitable	
Facteurs	Explication
1. Le but de l'utilisation	Un des buts admissibles selon la Loi sur le droit d'auteur (p. ex. : l'éducation)
2. La nature de l'utilisation	La façon dont l'œuvre est utilisée (p. ex. : utilisation de copie unique ou de plusieurs copies et destruction de la reproduction après son utilisation)
3. L'ampleur de l'utilisation	La proportion de l'œuvre originale utilisée
4. Les solutions de rechange à l'utilisation	L'existence d'une solution de rechange ou d'une œuvre équivalente non protégée par le droit d'auteur
5. La nature de l'œuvre	La diffusion de l'œuvre (p. ex. : si l'œuvre nonpubliée est importante pour une large diffusion ou si elle est de nature confidentielle)
6. L'effet de l'utilisation sur l'œuvre	L'effet d'une œuvre reproduite sur le marché (p. ex. : si la reproduction d'une œuvre nuit à sa valeur sur le marché ou aux possibilités de vente des titulaires du droit d'auteur)

Les lignes directrices relatives à l'utilisation équitable au CMEC

Le CMEC fournit plusieurs ressources élaborant davantage les facteurs déterminant le caractère équitable de l'utilisation des documents protégés par le droit d'auteur et fournissent plusieurs exemples de types d'activités éducatives autorisées et conformes à l'utilisation équitable. Les ressources suivantes sont mises à la disposition des enseignants et des administrateurs sur le site Internet du CMEC :

- *Le droit d'auteur... ça compte!* Questions et réponses clés à l'intention du personnel enseignant (Noel and Snel) [http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le droit dauteur ca compte.pdf](http://cmec.ca/Publications/Lists/Publications/Attachments/291/Le_droit_dauteur_ca_compte.pdf)
- Lignes directrices sur l'utilisation équitable (fiche d'information) <https://www.cmec.ca/docs/copyright/FDG-BW-FR-2016.pdf>
- Information sur le droit d'auteur pour le personnel enseignant https://www.cmec.ca/465/Information_sur_le_droit_d%e2%80%99auteur_pour_le_personnel_enseignant.html
- Outil de décision sur le droit d'auteur <http://outildecisiondroitdauteur.ca/DecisionTool/>

Les directives du document *Le droit d'auteur... ça compte!* indiquent notamment :

1. les personnes qui ont le droit de diffuser et de reproduire les œuvres;
2. les fins et les limites autorisées;
3. les conditions liées à la diffusion et à la reproduction;
4. les interdictions relatives à la reproduction.

Le droit d'auteur... ça compte! spécifie les limites qui peuvent être reproduites et communiquées lorsque l'utilisation est déterminée « équitable » selon les six facteurs établis par la Cour suprême du Canada. L'utilisation équitable considérant le droit des utilisateurs permet la reproduction de courts extraits. Un court extrait est défini comme suit :

- a. jusqu'à 10 p. 100 d'une œuvre protégée par le droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition, un enregistrement sonore et une œuvre audiovisuelle);
- b. un chapitre d'un livre;
- c. un seul article d'un périodique;
- d. une œuvre artistique complète (y compris une peinture, une épreuve, une photographie, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau et un plan) incluse dans une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres œuvres artistiques;
- e. un article ou une page de journal, dans son intégralité;
- f. un seul poème complet ou une seule partition, dans son intégralité, provenant d'une œuvre protégée par le droit d'auteur qui contient d'autres poèmes ou partitions;
- g. une entrée complète tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence semblable.

(*Le droit d'auteur... ça compte!*, 4^e édition, 2016, p. 3)

Selon *Le droit d'auteur... ça compte!* « La reproduction ou la diffusion d'une multitude de courts extraits de la même œuvre protégée par le droit d'auteur, dans l'intention de reproduire ou de diffuser essentiellement cette œuvre dans son intégralité sont interdites (*Le droit d'auteur... ça compte!*, 4^e édition, 2016, p. 3). ».

Les copies de sauvegarde

Une personne a le droit d'effectuer des copies de sauvegarde des œuvres imprimées, audio, visuelles ou numériques si elle en est propriétaire ou si elle est titulaire d'une licence en autorisant l'utilisation. La reproduction doit être effectuée à des fins de sauvegarde au cas où la copie originale obtenue de manière légale serait perdue ou endommagée. Il est interdit de donner les copies de sauvegarde à autrui. Cette exception ne s'applique toutefois pas aux œuvres protégées par des serrures numériques ou des licences d'utilisation.

Les serrures numériques et les licences d'utilisation représentent une interdiction qui a préséance sur les exceptions visant l'utilisation équitable et l'utilisation par les établissements d'enseignement.

Les questions les plus courantes au sujet de l'utilisation équitable

Le droit d'auteur... ça compte! fournit également de l'information importante destinée aux enseignants et aux administrateurs concernant les questions les plus courantes au sujet le droit d'auteur.

Est-ce que les enseignants ont le droit de :

- copier ou d'afficher une partition musicale entière?
- faire des copies à des fins d'enseignement (p. ex. : tableau blanc, rétroprojecteur, projecteur, etc.)?
- faire des copies d'un document destiné à ne servir qu'une seule fois?
- copier, de traduire, de diffuser par voie électronique, de montrer ou de faire écouter une œuvre protégée par le droit d'auteur, quelle qu'elle soit, pour un test ou un examen?
- faire écouter des enregistrements sonores, ou des émissions de radio ou de montrer des émissions de télévision à leurs élèves?
- permettre aux élèves de jouer une œuvre protégée par le droit d'auteur, comme une pièce de théâtre?
- permettre d'exécuter une œuvre musicale enregistrée ou en direct sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur?
- utiliser ou permettre à des élèves d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur pour créer de nouvelles œuvres?
- copier des émissions diffusées à la radio ou à la télévision?
- montrer une œuvre audiovisuelle dans les locaux scolaires sans enfreindre le droit d'auteur?
- copier une œuvre audiovisuelle à la maison et de la montrer en salle de classe?

- enregistrer ou transmettre en direct des leçons destinées aux élèves pour consultation ultérieure?
- copier des logiciels à des fins pédagogiques?
- copier ou permettre aux élèves de copier à partir d'Internet?
- briser les serrures numériques afin d'utiliser des ressources protégées par le droit d'auteur qu'ils ont légalement le droit d'utiliser?

Il est important pour les administrateurs et les enseignants de se référer au document *Le droit d'auteur... ça compte!* pour avoir accès aux réponses à ces questions et à d'autres questions au sujet de l'utilisation équitable dans le milieu scolaire.

Le droit d'auteur et le domaine public

Le droit d'auteur et les dispositions de l'utilisation équitable ne s'appliquent pas aux œuvres du domaine public. Celles-ci peuvent être reproduites, distribuées, adaptées ou exécutées librement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir de permissions ou de payer de redevances. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, le droit d'auteur subsiste pendant la vie de l'auteur et prend fin 50 ans après son décès. À ce moment, le droit d'auteur cesse d'exister et l'œuvre fait partie du domaine public.

La protection des droits d'auteur pour les élèves et les enseignants

Le droit d'auteur est accordé automatiquement et de manière inhérente aux élèves et aux autres personnes qui créent des œuvres artistiques. Pour qu'une œuvre soit protégée en vertu du droit d'auteur canadien, il n'est pas nécessaire de présenter une demande ou d'apposer le symbole (©) du droit d'auteur. Toutefois, les idées ne peuvent pas être protégées par le droit d'auteur. L'œuvre artistique originale doit être sur un support fixe. Il peut s'agir entre autres d'une partition ou d'un enregistrement musical, d'un dessin, d'une photographie, d'une peinture, d'une sculpture, d'un texte imprimé ou d'un enregistrement numérique.

« Toute œuvre originale créée par un élève – qu'elle soit sous la forme d'une rédaction, d'une vidéo, d'un DVD, d'un enregistrement sonore, d'un site Web ou d'une œuvre d'art – est protégée. L'élève, ou si l'élève est mineur, l'un de ses parents ou sa tutrice ou son tuteur doit autoriser l'utilisation de l'œuvre de l'élève, par exemple dans une publication de l'école, lors d'un atelier pour l'enseignement, une copie type d'élèves, ou pour être affiché sur un site Web ». (CMEC, 2016, p. 20).

Toutes les œuvres originales sur support fixe ont la protection inhérente des mesures législatives sur le droit d'auteur. Toutefois, les utilisateurs ne comprennent pas tous bien la protection offerte par le droit d'auteur. Certains présument erronément que la reproduction d'une œuvre ne portant pas le symbole du droit d'auteur ou ne comprenant pas de renseignements bibliographiques ne constitue pas une violation du droit d'auteur. Il est recommandé que les élèves et les enseignants marquent leurs œuvres du symbole international du droit d'auteur (©) et y indiquent le nom de l'auteur et la date de la création de l'œuvre.

Pour davantage de protection, il est possible d'enregistrer un droit d'auteur sur les œuvres originales en remplissant un formulaire de demande et en payant des frais à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr00021.html.

Les responsabilités des dirigeants scolaires et des enseignants

Les œuvres qui sont protégées par la *Loi sur le droit d'auteur* et qui ne sont pas visées par les lignes directrices de l'utilisation équitable ne peuvent pas être utilisées sans permission ou sans payer des droits ou des redevances.

Les dirigeants scolaires ou les enseignants sont responsables d'obtenir les permissions relatives au droit d'auteur ou de payer des droits ou des redevances pour utiliser une œuvre qui n'est pas visée par les lignes directrices de l'utilisation équitable. En cas de violation du droit d'auteur, l'enseignant, l'école et la commission scolaire peuvent devoir payer des dommages-intérêts aux titulaires du droit d'auteur.

Toute œuvre fixe créée par un élève, qu'il s'agisse d'une œuvre originale ou d'une œuvre mixte (p. ex. : une composition ou une création musicale, une œuvre d'art, une œuvre dramatique, une chorégraphie ou une œuvre multimédia en format original, enregistré ou numérique), est protégée par le droit d'auteur au Canada. Si l'élève est mineur, une permission écrite doit être obtenue auprès de l'élève et de ses parents ou tuteurs afin d'utiliser son travail (p. ex. : pour une publication scolaire ou commerciale; pour toute ressource éducative; pour une utilisation lors d'ateliers, de présentations ou de conférences de perfectionnement professionnel; pour une utilisation dans le cadre de publications en ligne; pour une affiche ou une annonce d'activité scolaire; pour autres utilisations éducatives). Les formulaires de consentement doivent être rédigés de manière à indiquer que la permission vise uniquement l'œuvre en question.

Il revient aux dirigeants scolaires de veiller à la prise de décisions appropriées lorsqu'il est difficile de déterminer si les œuvres protégées par le droit d'auteur sont visées par les exceptions susmentionnées. Les dirigeants scolaires doivent suivre la politique sur le droit d'auteur de leur division scolaire et utiliser les critères énoncés dans la décision de la Cour suprême du Canada (les six facteurs, p. 44) afin de déterminer si des permissions ou des paiements sont exigés. En présence d'incertitude, il peut être nécessaire d'obtenir des conseils juridiques.